

STATUTS

Association « Ardèche Afrique Solidaires »

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Ardèche Afrique Solidaires ».

Article 2 – Objet

Cette Association s'inscrit dans une démarche de solidarité et de coresponsabilité pour un autre monde, et vise au développement de relations équilibrées entre l'Ardèche et l'Afrique.

Elle a pour objet :

- D'œuvrer à l'Éducation à la citoyenneté et à la Solidarité Internationale, de promouvoir et gérer l'événement culturel « Festival Images et Paroles d'Afrique », de mener des actions solidaires de développement avec des partenaires africains.
- D'œuvrer à pérenniser et mutualiser les actions des porteurs de projets ardéchois concernés par la solidarité avec l'Afrique, à travers une réflexion commune.

Elle peut être amenée dans une logique d'accompagnement à jouer un rôle d'expert auprès de la Commission Humanitaire du Conseil Général de l'Ardèche.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé 1 boulevard Lancelot, 07000 Privas.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution peut-être cependant prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 5 – Composition

L'Association a pour spécificité de se composer d'associations et de personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la disparition de l'association ou de la personne physique;
- le non-paiement des cotisations ;
- la démission volontaire ;
- la radiation prononcée, après procédure contradictoire, par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Ressources

Les ressources de cette Association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, le Département, la Région, les Communes, ou toutes autres collectivités ou établissements publics ;
- des subventions de l'Union Européenne ;
- et de manière générale, toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE II : Organes et fonctionnement de l'Association

Article 8 – Organes de l'Association – Dispositions communes

L'Association comprend deux Commissions :

1/La Commission Culture-Événementiel, chargée de l'organisation du Festival « Images et Paroles d'Afrique ».

2/La Commission Animation-Expertise, chargée de l'animation et de l'accompagnement des associations ardéchoises engagées en Afrique.

Les organes statutaires de l'Association sont : l'Assemblée Générale, qui peut se réunir en formation ordinaire ou extraordinaire, le Conseil d'Administration, et le Bureau.

Les Assemblées Générales et Conseils d'Administration ne délibèrent valablement que si les 2/3 au moins de leurs membres sont présents ou représentés, ces quorums étant appréciés en début de séance. Un membre de l'Association ne peut être porteur que d'une seule procuration, qui doit être écrite et ne concerner que la réunion en cours. Les procurations permanentes sont nulles de plein droit. En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration délibèrent valablement, sans condition de quorum, 1/4 d'heure après l'heure de réunion initialement prévue.

Les décisions des Assemblées Générales et Conseils d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 9 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du 1/3 des membres de l'Association à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée. Elle réunit tous les membres de l'Association définis à l'article 5 des présents statuts, et se prononce sur les modifications à apporter aux présents statuts et sur la dissolution et la liquidation de l'Association. Chaque membre de l'Association, association ou personne physique à jour de cotisation, dispose d'une voix.

La dissolution de l'Association et les modifications apportées au Titre II des présents statuts devront être approuvées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 10 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit une fois par an au moins tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée générale, sur convocation du Président, 15 jours avant, comportant un ordre du jour approuvé par le Bureau.

Rôle de contrôle de l'activité de l'Association

L'Assemblée Générale Ordinaire a principalement un rôle de contrôle de l'activité de l'Association.

Elle approuve annuellement un rapport moral et un rapport financier, comportant un bilan de l'activité de l'exercice et les perspectives d'activité à venir. Ce rapport est présenté par le Président, ou son représentant désigné, après validation par le Conseil d'Administration.

Elle fixe annuellement le montant des cotisations.

Elle est saisie de toute question concernant les orientations et le fonctionnement de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. De même, tout membre de l'Association peut demander qu'elle soit saisie d'une question, à la condition que cette demande, formulée par écrit, parvienne au Président cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La non-approbation du rapport moral ou du rapport financier par l'Assemblée Générale Ordinaire implique l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Rôle de désignation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale procède pour trois ans à la désignation des membres du Conseil d'Administration comme suit.

Elle élit à la majorité absolue au premier tour, simple au second tour, les membres du Conseil d'Administration, parmi les associations ou personnes physiques membres de l'Association.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Composition

Le CA se compose de 11 à 15 membres, associations ou personnes physiques, dont 6 représentants d'associations, élus dans les conditions mentionnées à l'article 10.

Siègent également à ce Conseil deux représentants du Conseil Général désignés par celui-ci, ainsi que le représentant de l'Association des Maires de l'Ardèche, ces trois personnes n'ayant pas voix délibérative.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les membres du Conseil sont toutefois défrayés de leurs frais de déplacement pour toute mission en Ardèche-Drôme et leur participation aux différentes réunions, hors l'Assemblée Générale, et peuvent l'être exceptionnellement pour dépenses extraordinaires, sur autorisation du Bureau, qui en rend obligatoirement compte au Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration déclare démissionnaires d'office ceux de ses membres qui seraient radiés dans les conditions prévues à l'article 6.

Il procède, jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, au remplacement provisoire de ses membres déclarés démissionnaires. L'Assemblée Générale ne procède au remplacement des membres déclarés démissionnaires que pour une durée de mandat équivalente à celle qui restait à courir.

Rôle d'administration de l'Association

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations la gestion de l'Association. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, 15 jours avant. Il peut déléguer certaines de ses missions au Bureau défini à l'article 12.

Il se prononce sur les demandes adressées à l'Association. Ces demandes peuvent être présentées soit par le demandeur, soit par un rapporteur issu du Conseil d'Administration. Il peut s'adjoindre pour cet examen toute personnalité qualifiée, laquelle prend part au débat mais non au vote.

En toutes hypothèses, les membres du Conseil d'Administration intéressés par une demande au titre de fonctions qu'ils occupent par ailleurs peuvent rapporter, mais ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote. Dans l'hypothèse où c'est le Président de l'Association qui est intéressé au dossier, c'est l'un des Vice-Présidents qui dispose en ses lieux et places d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau composé de la manière suivante :

Un Président – Deux Vice-Présidents – Un Trésorier – Un Trésorier-Adjoint – Un Secrétaire – Un Secrétaire-Adjoint.

Article 12 – Le Bureau

Outre le règlement des questions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration, le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association.

Le Président, ou s'il en est empêché, l'un des Vice-Présidents de l'Association représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'Association en justice après autorisation du Conseil d'Administration.

Les deux Vice-Présidents ont respectivement à charge la Commission Culture-Événementiel et la Commission Animation-Expertise.

Les deux Commissions de l'Association, vu l'importance de leurs dispositifs, pourront tenir des comptabilités analytiques séparées, avant arrêt des comptes.

Article 13 – Modalités de répartition de l'actif résiduel et procédure de liquidation

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues à l'article 9, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera trois liquidateurs, chargés de répartir l'actif net résiduel de l'Association. Ces liquidateurs consulteront obligatoirement les collectivités publiques ayant contribué au financement de l'association avant de proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire de Liquidation l'affectation de l'actif résiduel net de l'Association dans le respect des lois et règlements en vigueur.